

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

Commune de Trignac

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Jeudi 9 mars 2023

**DEL\_20230309\_06**

Nombre de Conseillers  
En exercice  
De présents  
De votants

**29**  
**21**  
**25**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mars,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Stagiaire de  
l'enseignement  
supérieur**  
**Revalorisation de  
gratification**

**Etaient présents :**

Claude AUFORT - Dominique MAHE-VINCE - Jean-Louis LELIEVRE  
Gilles BRIAND - Laurence FREMINET - Hervé MORICE - Emilie CORDIER  
Stanislas FONLUPT - Stéphanie BURNEL - Eric MEIGNEN  
Cécile OLIVIER - Benoît PICHARD - Laurence DUPONT  
Yannick BEAUVAIS - Jean-Pierre LE CROM - Thierno DIALLO  
Magali MACE - David PELON - Didier NOUZILLEAU - Michel CONANEC  
Aurélié LE GUNEHEC - Alain DESMARS (départ à 19h35)

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Denis ROULAND a donné son pouvoir à Jean-Louis LELIEVRE  
- Myriam LEROUX a donné son pouvoir à Benoît PICHARD  
- Sébastien WAIRY a donné son pouvoir à Laurence FREMINET  
- Alain DESMARS a donné son mandat à Gilles BRIAND (départ à 19h35)

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le

**10 mars 2023**

Et que la convocation avait été faite le

**1er mars 2023**

**Absentes :**

Mmes Jessica NICOLAS - Elodie LEBOT - Françoise HAFFRAY - Cécile NICOLAS

M. Didier NOUZILLEAU a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de la loi n°2006-396 pour l'égalité des chances, modifiée du 31 mars 2006, et par délibération du 15 mars 2013, le dispositif d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés pour une période de plus de deux mois, a été mis en place sur la Commune de Trignac. Les montants et les modalités de versement de cette gratification ont toutefois changé. Depuis le 1er janvier 2023.

Monsieur le Marie précise que conformément à la délibération du 15 mars 2013 et en application de la revalorisation de la gratification, les modalités d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés sur la commune de Trignac sont les suivantes :

- Le stage dont la durée initiale ou cumulée ne peut excéder six mois, à l'exception de stage intégré à un cursus pédagogique prévoyant une durée supérieure, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre le stagiaire, l'établissement préparant un diplôme de l'enseignement supérieur et la Ville de Trignac
- Lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois de présence cumulés et que les stagiaires sont en continu ou de manière alternée dans les services municipaux, ils bénéficient d'une gratification versée mensuellement au prorata des journées de présence au sein des services de la Ville. Son montant dû est fixé à 15 % du plafond de la sécurité sociale défini en application de l'article L 242-4-1 du code de la sécurité sociale. A compter du 1er janvier 2023, ce taux horaire de la gratification est, égal au minimum 4,05 € par heure de stage, correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (soit 27 € x 0,15).

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 044-214402109-20230309-DEL\_20230309\_06-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Il est précisé de plus que :

Le montant de la gratification est proratisé en cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage

- Le montant de la gratification à verser ne prend pas en compte le remboursement éventuel de frais engagés pour effectuer le stage et les avantages qui peuvent être offerts aux stagiaires concernant sa restauration ou son transport.
- La gratification est due au 1er jour du 1er mois du stage
- Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.
- Le stagiaire bénéficie également du remboursement partiel de ses frais de transport domicile lieu de stage dans les mêmes conditions que les agents publics.

Vu le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial.

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Vu l'Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023

Vu la délibération du 15 mars 2013, relative à la mise en place du dispositif d'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur rémunérés sur la ville de Trignac

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 10 juillet 2020,

Considérant l'avis de la Commission administration générale du 27 février 2023

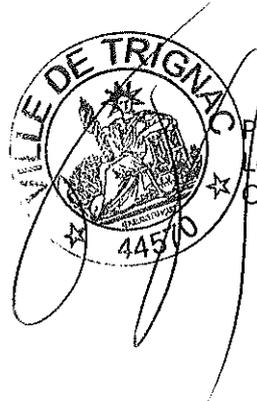
**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

- **Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec les établissements et les stagiaires pour les stages entrant dans ce dispositif.
- **Article 2 :** D'instaurer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune de Trignac en application des nouvelles conditions prévues ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 16/03/2023	
Reçu en préfecture le 16/03/2023	
Publié le 16/03/2023	
ID : 044-214402109-20230309-DEL_20230309_06-DE	

- **Article 3** : De dire que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au Budget chapitre 012 - « Charges de personnel et frais assimilés » article 64131 « rémunérations »

Voix pour	25
Voix contre	0
Abstentions	0



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT

Transmis à M. le Sous-Préfet le :

Reçu par M. le Sous-Préfet le :

Retour en Mairie le :

Publié ou affiché le :

Envoyé en préfecture le 16/03/2023

Reçu en préfecture le 16/03/2023

Publié le 16/03/2023

ID : 044-214402109-20230309-DEL\_20230309\_06-DE



**Acte publié et certifié exécutoire le 21/03/2023**

Envoyé en préfecture le 16/03/2023  
Reçu en préfecture le 16/03/2023  
Publié le 16/03/2023  
ID : 044-214402109-20230309-DEL\_20230309\_06-DE

